Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 056-215601352-20260331-202603304-DE

# EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOLAC Séance du 31 mars 2026

**L'an deux mil vingt-six, le 31 mars à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de M. ARS Marcel, Maire.**

**Etaient présents** : M. ARS Marcel ; M. BOUSSO Jean-Yves ; Mme GRIFFON Frédérique ; M. BERTAUX Jean-François ; Mme DE FRANCQUEVILLE Isabelle ; M. PROVOT Yannick ; Mme LE COINTE Catherine ; M. BOUSQUAU Christian ; Mme STEVANT Christelle ; M. GUMIAUX Fabrice ; M. BOIVIN Michel ; Mme SOULIMAN Sophie ; M. HENKART Wilfryd ; Mme STEVANT Emilie ; M. JAFFRELOT Jérémie (à compter de la délibération n°2026-03.3-03) ; M. GAY Jérôme ;
Mme CARREIRA Sandra ; Mme LE CADRE Emmanuelle ; Mme CLERO Sandrine.

**Date de convocation :** 25 mars 2026

**Nombre de conseillers municipaux** :

| | | |
|---|---|---|
| En exercice | : | 19 |
| Présents | : | 19 |
| Absents représentés | : | 0 |
| Absents | : | 0 |
| Votants | : | 19 |

**Absents excusés** : /

**Absents :** /

**A été nommée secrétaire de séance** : Sandrine CLERO

---

- **2026-03.3-04 Montant des indemnités de fonction au Maire, aux Adjoints au Maire et aux conseillers délégués**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,
Vu les arrêtés municipaux en date du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers délégués,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Considérant que pour une commune située dans la tranche de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.70%,
Considérant que pour une commune située dans la tranche de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38%,
Considérant que le conseil municipal peut fixer leur indemnité à un montant supérieur à celui prévu par le barème du CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints de la commune ne soit pas dépassé.
Considérant la loi du 22 décembre 2025 qui prévoit que ce plafond, appelé « enveloppe indemnitaire globale », doit désormais être calculé en fonction du nombre théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, en application des articles L. 2122-2 et L, 2122-2-1 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 056-215601352-20260331-202603304-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
**DECIDE** :
- que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints, et du conseiller délégué est fixé aux taux suivants à compter du 21 mars 2026 :

Maire : 50.00% de l'indice brut terminal de la fonction publique
1re adjointe : 22.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique
2e adjoint : 18.15% de l'indice brut terminal de la fonction publique
3e adjointe : 18.15% de l'indice brut terminal de la fonction publique
4e adjoint : 18.15% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller délégué : 9.10% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller délégué : 9.10% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

(POUR : 18 ; CONTRE : 1 ; ABSTENSION : 0)

***Pour copie conforme***
***MOLAC, le 02 avril 2026***
***Le Maire***
***Marcel ARS***